

« Vous me cassez le cul avec votre halal » : les restaurants d'entreprise ont le droit de ne pas en proposer.

écrit par Maxime | 25 février 2019



Certains maîtres queux sont francs et bien français, ne tournant pas autour du pot pendant des heures, à moins qu'il s'agisse de bichonner un pot-au-feu gaulois...

« Vous me cassez le cul avec votre halal » aurait ainsi répondu le cuisinier d'un restaurant d'entreprise à des employées musulmanes réclamant le droit à se voir servir du halal, une revendication islamique qui généralement n'intéressait jusqu'à présent que les cantines scolaires.

Il fallait alors recourir aux juridictions administratives, s'agissant du fonctionnement d'un service public communal. On sait que grâce à Gilles Platret de Châlon-sur-Saône, les repas de substitution vont peut-être ne plus être imposés aux maires, malgré la décision d'un cour administrative d'appel l'année dernière.

<http://resistancerepublicaine.com/tag/gilles-platret/>

Devant les juridictions judiciaires cette fois-ci (celles placées non plus sous l'autorité du Conseil d'Etat mais de la Cour de cassation), il semble que les musulmans revendiquant du halal n'ont pas le même succès que devant les juridictions administratives.

Ainsi, en 2017, la cour de Bordeaux a estimé qu'il n'y avait pas de discrimination raciale dans le refus de servir du halal.

Comme le contentieux sur le voile au travail l'a montré, la Cour de cassation, suivant la CJUE, a pris le parti, à tort peut-être, d'exclure la laïcité du débat sur l'islam au travail. Elle préfère confronter des libertés antagonistes en faisant prévaloir (malgré les principes du droit privé qui auraient dû faire pencher la balance dans l'autre sens) en principe la liberté d'exprimer son appartenance à l'islam, sauf exceptions.

Il ne serait donc pas possible d'opposer la laïcité à de telles demandes. D'ailleurs, les juridictions administratives considèrent de leur côté que la laïcité ne s'impose pas aux usagers, ce qui l'évince encore du débat. **Là encore, l'étymologie du mot, « laos », le peuple, milite en sens contraire, quand bien même la Constitution attribue la laïcité à la République et la France à l'article 1er.**

Au lieu de retenir une conception organique de la laïcité, en identifiant la France à l'Etat français comme personne juridique, les juges auraient pu avoir une conception matérielle de la république : tout ce qui a trait à la sphère publique, la « chose publique » (*res publica*) dont même les rapports entre administrés et administrations publiques, voire les rapports entre les particuliers entre eux en dehors de leur vie privée *stricto sensu*. Ils auraient aussi pu avoir de la France une conception territoriale : tout ce qui se passe

sur le territoire français. Ils ont au contraire opté pour une approche minimaliste de la laïcité qui ne s'imposait pourtant pas.

Que la laïcité soit exclue du débat quand il s'agit de restaurants d'entreprise n'empêche pas cependant la cour d'appel de Bordeaux dans son arrêt de 2017 d'appliquer un raisonnement qui s'inspire de l'idée de laïcité.

L'existence de cet arrêt nous est révélé par un pourvoi formé contre lui devant la Cour de cassation, qui a rendu sa décision le 6 février dernier (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000038137191&fastReqId=402599993&fastPos=1>).

Cet arrêt est bêtement cassé parce qu'un des magistrats qui l'avait signé n'aurait pas participé aux débats. L'affaire doit donc être rejugée pour ce vice de forme qui ne concernait pas le fond du débat. En revanche, les moyens annexés (argumentation de la musulmane réclamant du halal au restaurant d'entreprise) permettent de savoir ce qu'avait jugé la cour de Bordeaux et les faits qui ont suscité son intervention.

L'intéressée travaillait comme femme de chambre pour l'Holiday inn Bordeaux Sud-Pessac. Elle était employée par la société Park Hôtel. Elle réclamait, entre autres, des dommages-intérêts pour discrimination raciale parce que le cuisinier « avait refusé de faire un plat spécifique » pour l'employée musulmane qui alléguait « une allergie aux crustacés alors même qu'il savait qu'elle ne mangeait pas de viande non halal ».

La cour de Bordeaux estime « que l'employeur n'a pas l'obligation de fournir de la viande halal et il est justifié qu'il fournissait du poisson, des légumes, du riz, (hors d'œuvre ou potage, plat garni, fromage ou dessert outre une

boisson, 1/4 de vin ou de bière ou eau minérale) permettant aux salariés de confession musulmane de se restaurer, en sorte que le refus du cuisinier de préparer un plat spécifique (...) est exclusif de la discrimination alléguée à raison de son origine ou de sa religion ».

Cette décision est parfaitement bien fondée. On ne peut que regretter la cassation intervenue pour vice de forme, qui va obliger à nouveau des juges d'appel à se prononcer avant un éventuel pourvoi en cassation qui ne pourra fixer la jurisprudence que dans plusieurs années. Sans compter l'éventuelle intervention de la CEDH après les procédures de droit interne.

Pour couper court à ces atermoiements, il serait opportun qu'une loi intervienne pour consacrer la jurisprudence de la cour de Bordeaux. C'est le moment d'écrire à vos députés LR, qui se doivent d'être solidaires avec leur collègue Gilles Platret, ainsi qu'aux élus RN et assimilés. Ne pas négliger quelques macronistes sur la sellette du fait de la contestation de Macron qui auront peut-être l'intelligence de retourner leur veste avant qu'il soit trop tard (les transfuges de la droite notamment)...